



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque flottante sur une retenue
collinaire sur la commune de Leyritz-Moncassin (47)**

n°MRAe 2021APNA77

dossier P-2021-10905

Localisation du projet : Commune de Leyritz-Moncassin (47)
Maître d'ouvrage : VALECO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
en date du : 26 mars 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 mai 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Bernadette MILHERES, Didier BUREAU.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Françoise BAZALGETTE.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante présenté par la société VALECO. Le projet se situe en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de Lot-et-Garonne, sur le territoire de la commune de Leyritz-Moncassin. Il sera installé sur le lac de retenue de Bouydron.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

La surface totale du lac est d'environ 15,9 ha. À partir d'une superficie de panneaux de 10,54 ha, le parc développera une puissance totale d'environ 12,8 Méga Watt crête¹ (Mwc) et une production annuelle évaluée à 8 934 MWh. Il sera composé de 30 464 modules.

Outre la mise en place de panneaux photovoltaïques, le projet prévoit deux postes de transformation, un poste de livraison, un local de maintenance et une plateforme de mise à l'eau temporaire. Les clôtures sont adaptées au passage de la petite faune. Le fonctionnement de la centrale solaire est prévu pour au moins 40 ans.

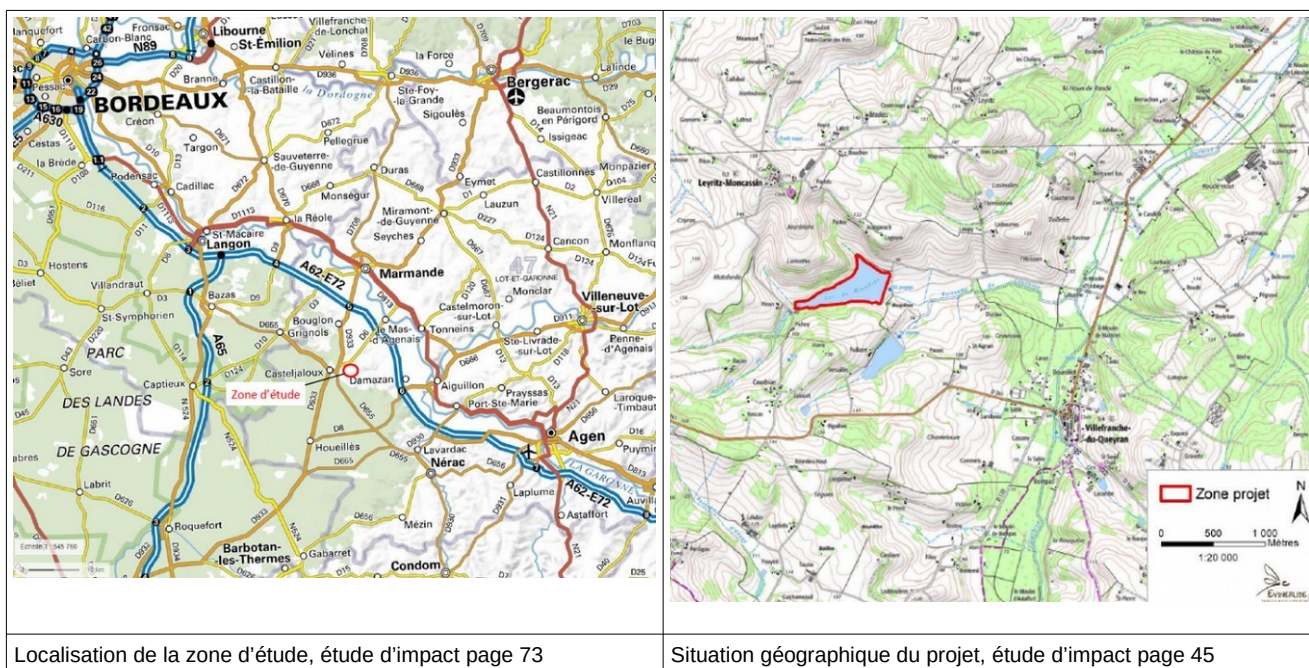
La plate-forme flottante sera composée de 2 types de flotteurs (page 57). Les flotteurs principaux sont conçus pour supporter les panneaux photovoltaïques, les flotteurs secondaires servant quant à eux soit d'allées de maintenance de la centrale (flotteurs longs) soit de maintien de l'écartement entre les panneaux (flotteurs courts). Elle sera assemblée avant l'installation du parc sur le plan d'eau. Deux systèmes d'ancrage sont possibles : ancrage aux berges ou au fond. Le système d'ancrage sera choisi en fonction des résultats d'une étude géotechnique spécifique. Le raccordement entre la centrale flottante et le poste de transformation se fera par des câbles insérés dans des gaines flottantes ; ils seront ensuite enfouis dans des tranchées de 1 m de profondeur pour 50 cm de largeur. Les flotteurs seront assemblés sur une rampe de lancement en bois, installée sur les berges du lac. La plate-forme mesure environ 2 140 m². Les îlots sont construits bloc par bloc, puis assemblés au bloc principal sur le lac. Une fois tous les blocs assemblés et mis à l'eau, la rampe sera démontée afin de remettre le terrain à son état initial.



Exemple de câble avec gaine flottante, étude d'impact page 59

Le point de raccordement au réseau envisagé pour ce projet est le poste source de Casteljalous d'une capacité de transformation HTB/HTA de 27 MW et localisé à environ 6 kilomètres. Une autre solution consisterait à se raccorder directement au niveau de tension supérieure (HTB), en créant un poste de transformation à proximité d'un ouvrage de transport sur le réseau. Le choix final du raccordement s'effectuera en concertation avec RTE. Cependant, le pétitionnaire présente uniquement, en page 60 de l'étude d'impact, le tracé prévisionnel de raccordement au poste source de Casteljalous.

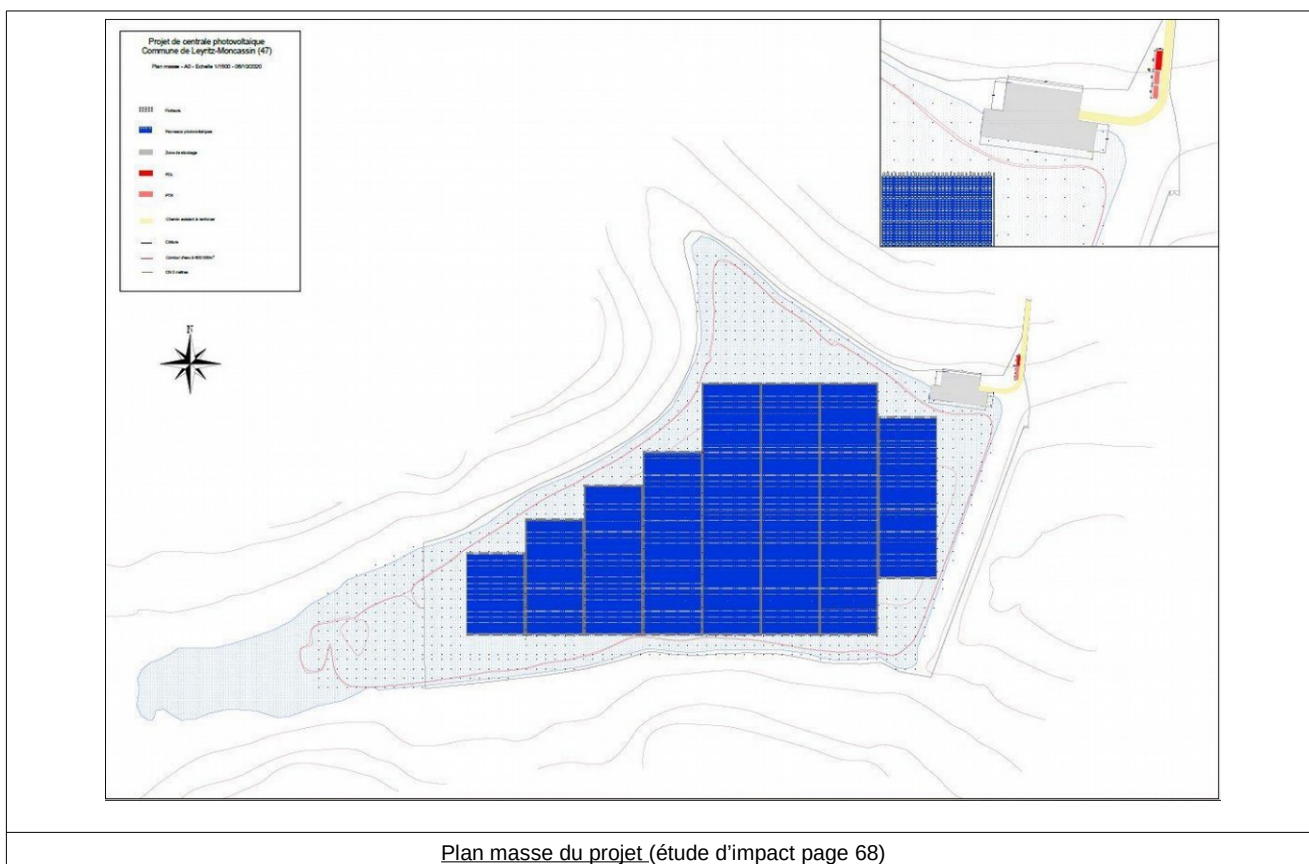
¹ Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)



Localisation de la zone d'étude, étude d'impact page 73

Situation géographique du projet, étude d'impact page 45

L'accès se fera depuis le chemin d'accès au lac de Bouydron, depuis la route communale qui relie le centre-bourg de Leyritz-Moncassin à la RD 120. Ce chemin d'accès sera renforcé sur une surface de 518 m² pour permettre le passage des véhicules de chantier et de maintenance.



Plan masse du projet (étude d'impact page 68)

Le site d'étude était autrefois composé de parcelles agricoles. Dans les années 80, la création d'une digue à l'est a conduit au remplissage du fond de vallon par l'alimentation de deux cours d'eau à l'ouest. La retenue collinaire ainsi créée (environ 15 ha) sert à alimenter en eau les exploitations agricoles aux alentours de la retenue. En 2004, l'ASA de Leyritz-Moncassin obtient l'autorisation d'agrandir la retenue collinaire afin d'augmenter le volume d'eau stocké. La retenue d'eau créée forme aujourd'hui le lac de Bouydron sur une surface de 19,2 ha.



Deux vues comparatives de la zone d'étude (1974 à gauche et 2021 à droite). Extraits de l'étude d'impact (pages 46) et de Google Maps

I.II. Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

I.III. Enjeux

Le plan d'eau support du projet est un lac artificiel implanté en creux du vallon, au sud de la commune et destiné à l'irrigation.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, dans un contexte où le caractère innovant de l'installation ne permet pas de bénéficier de retours d'expériences pertinents à ce stade :

- la prise en compte de la biodiversité, notamment vis-à-vis des risques de destruction d'habitats d'espèces lors de la phase de travaux ;
- la prise en compte des risques naturels (inondation et tempête), et de leurs conséquences potentielles sur les ancrages de la centrale ;
- le milieu humain, en lien avec les activités de pêche et de promenade autour du lac ;

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique.

Le résumé non technique est clair et il reprend dans un tableau synthétique les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement (et la démarche "ERC" l'accompagnant) devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1- Milieu Physique

Les conditions d'ensoleillement sur le site d'étude sont favorables pour le photovoltaïque avec un ensoleillement moyen annuel statuant à 77,5 jours, soit environ 1 985 heures.

La commune de Leyritz-Moncassin s'inscrit dans des paysages vallonnés. Elle est située à une altitude qui varie entre 45 et 175 mètres. À l'échelle de la zone d'étude, la topographie est parfaitement stable, l'altimétrie est d'environ 87 mètres en tout point du périmètre du projet.

Le site d'étude est concerné par le SDAGE Adour-Garonne de 2016-2021, par le SAGE « Vallée de la Garonne », par le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège ». Il est situé dans une Zone de répartition des eaux (ZRE- zones caractérisées par des déficits structurels de la ressource).

Le secteur du projet se situe dans le bassin versant de L'Ourbise, lui-même faisant partie du bassin de la Garonne. Il est compris dans la zone hydrographique « La Tareyre » et le sous-secteur géographique « La Garonne du confluent du Lot au confluent de l'Avance ». Le lac de Bouydron constituant la zone d'étude est alimenté par deux cours d'eau :

- le ruisseau de Courbian (O9050520), un des principaux affluents de L'Ourbise (O9050500) ;
- le ruisseau de toponymie inconnue et codifié O9051190 qui rejoint le ruisseau de Courbian au niveau du lac de Bouydron.

La masse d'eau « L'Ourbise » présente un état écologique médiocre et un bon état chimique. Les objectifs du SDAGE 2016-2021 sont d'atteindre le bon état écologique et le bon état global pour 2027 et de maintenir le bon état chimique atteint en 2015. L'enjeu de cette masse d'eau superficielle est jugé « fort » par le pétitionnaire.

L'ASA² de Leyritz-Moncassin est la propriétaire du lac de barrage de Bouydron, qui constitue une réserve d'eau pour l'irrigation. D'après le dossier, l'ASA et le pétitionnaire ont signé une promesse de bail. En 2018, le volume prélevé pour l'irrigation était de 589 547 m³. Aucune autre donnée concernant le lac ou le barrage n'est renseignée ou analysée dans cette étude. Ainsi, le volume du lac ainsi que la hauteur de la digue du barrage ou de marnage annuelle (liée aux prélèvements pour l'irrigation) ou les retours d'expérience des différentes crues depuis la création de ce barrage sont des éléments que le porteur de projet devrait analyser pour vérifier la compatibilité technique de son projet (ancrage, risque inondation...).

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser le mode de conventionnement qui sera passé entre l'ASA et le pétitionnaire et comment y seront prises en considération les préoccupations de sécurité (niveaux d'eau...) et celles relatives aux autres usages (irrigation, tourisme, pêche, loisir).

La MRAe demande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse des données techniques du barrage et de vérifier que son projet est techniquement compatible avec ces données y compris la sécurité de ce dernier.

La commune de Leyritz-Moncassin est exposée au risque inondation par remontées de nappes naturelles et par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau (L'Ourbise). Le risque inondation est ainsi jugé fort selon le dossier.

Selon les bases de données BASIAS³ et BASOL⁴, aucun site référencé n'est situé à proximité du projet.

La commune de Leyritz-moncassin se situe par ailleurs en zone de sismicité 1, ce qui correspond à un aléa sismique très faible.

II.1.2- Milieu humain et paysage

La commune de Leyritz-Moncassin ne dispose ni de PLU, ni de carte communale. Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), qui constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme sur le territoire communal. Un certificat d'urbanisme a été délivré en février 2020 par le préfet attestant que le lac de Bouydron peut être utilisé pour la réalisation du parc photovoltaïque flottant.

La MRAe recommande au porteur de projet d'ajouter dans son dossier le certificat d'Urbanisme délivré par le préfet.

2 Association syndicale autorisée

3 Inventaire des anciens site industriels

4 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Deux édifices protégés par un classement au titre des Monuments Historiques sont identifiés dans la zone d'étude. Il s'agit du Château du Sendat, classé le 08/12/2003 et situé à 4,1 km de la zone projet sur la commune de La Réunion, et de l'église Saint-Savin, classée le 31/12/1875 et située à 2,8 km de la zone du projet sur la commune de Villefranche-du-Queyran. Toutefois le site est localisé en dehors de toute servitude au titre des monuments historiques.

Concernant le paysage en périphérie de la zone d'étude, la présence de boisements et la topographie marquée masquent en grande partie les vues sur le site. En revanche, les cultures et les prairies de fauche présentes autour du lac offrent des vues directes sur la zone du projet depuis les deux routes communales en provenance du centre-bourg de Leyritz-Moncassin. De plus, les points hauts et dégagés permettent des co-visibilités en plusieurs secteurs de la commune, notamment depuis les habitations.

L'activité touristique et de loisirs est identifiée comme un enjeu (de niveau modéré) du fait de la fréquentation touristique aux abords de Lac du Bouydron, avec des activités de pêche et de promenade.

La MRAe recommande de préciser les activités de loisirs et les servitudes existantes autour du Lac du Bouydron.

II.1.3- Milieux naturels et biodiversité⁵

Quatre aires d'études ont été définies pour l'analyse des sensibilités écologiques. Elles sont présentées en page 97 et 98 de l'étude d'impact. La zone d'implantation potentielle est située dans un secteur de plaine agricole.

L'emprise du projet ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, mais elle est localisée à proximité (au plus proche, à environ 1,5 km à l'est de la zone d'étude) d'un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Ce site Natura 2000, situé sur la vallée de l'Ourbise, est également désigné en ZNIEFF de type II. Il présente des enjeux variés, dont l'un des principaux concerne la présence du Vison d'Europe, de l'Écrevisse à pattes blanches et de la Cistude d'Europe.

Les investigations de terrain ont été menées de juillet 2019 à juillet 2020 pour un total de 23 visites par deux bureaux d'études (Evinerude et Altifaune).

- **Habitats naturels** : 14 habitats naturels ont été recensés (voir cartographie page 115 de l'étude d'impact). On retrouve des groupements plutôt aquatiques, d'autres strictement terrestres, mais également divers assemblages plus ou moins hygrophiles structurés parfois en mosaïque. Les enjeux forts concernent deux habitats : les prairies de « fauche mésophile » (trois zones importantes autour du lac) et la « saulaie blanche » (à l'ouest) ;
- **Flore** (voir cartographie page 127 de l'étude d'impact) : plusieurs espèces intéressantes ont été répertoriées sur le périmètre d'étude, dont en particulier quatre espèces patrimoniales : le Trèfle rougeâtre, le Glaieul d'Italie, l'Ophioglosse commun et la Germandrée des marais. Concernant les stations de cette dernière, le dossier précise qu'il est difficile de dresser la répartition exacte et l'effectif de la population sur le site, du fait que cette espèce a été observée sur certaines berges en eau mais n'est pas présente sur l'intégralité du plan d'eau pour des questions de profondeur. Néanmoins elle doit être considérée comme potentiellement présente sur l'ensemble du plan d'eau en cas de mise en assec estival, ce qui est fort probable compte-tenu de l'utilisation de ce lac pour l'irrigation.

La MRAe recommande de réaliser un inventaire complémentaire en été ou début d'automne pour mieux cartographier les stations de Germandrée des marais avec pour objectif d'éviter ces stations en phase de travaux.

- **Faune** : douze espèces de **mammifères** ont été recensées sur et aux abords des deux lacs de la zone d'étude. Les espèces rencontrées sur le site présentent des niveaux d'enjeux très faibles. En effet, le cortège d'espèces retrouvé ne fait pas partie des espèces considérées comme protégées. Deux espèces de **crustacés** ont été identifiées, toutes deux considérées comme espèces envahissantes : l'Écrevisse américaine et l'Écrevisse de Louisiane. La présence de spécimens de l'Écrevisse à pattes blanches est considérée néanmoins comme probable sur le site même si elle n'a pas été détectée lors des inventaires, (pour rappel, elle est déterminante pour le site Natura 2000 situé à environ 1,5 km).

La MRAe recommande au porteur de projet de faire réaliser un inventaire complémentaire de l'Écrevisse à pattes blanches et de prendre les mesures nécessaires en cas de contact.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les habitats naturels de la zone d'étude sont favorables à l'activité de chasse et de transit des chauves-souris, en particulier les milieux de lisière boisée et les milieux aquatiques. Le cortège chiroptérologique local est assez important, même si l'essentiel de l'activité est le fait des Pipistrelles communes et de Kuhl. Pour les autres espèces identifiées : la Noctule commune et la Noctule de Leisler présentent un niveau d'enjeu local fort en raison de leur statut de conservation défavorable, de leur taux de présence et de leur activité considérés dans le dossier comme "majoritairement modérés" ; le Minioptère de Schreibers qui présente un niveau d'enjeu régional majeur au regard de son statut de conservation défavorable (VU) et de son inscription à l'annexe 2 de la directive « Habitats », a été abaissé à un niveau d'enjeu local fort, car son activité est plutôt faible à modérée sur le site.

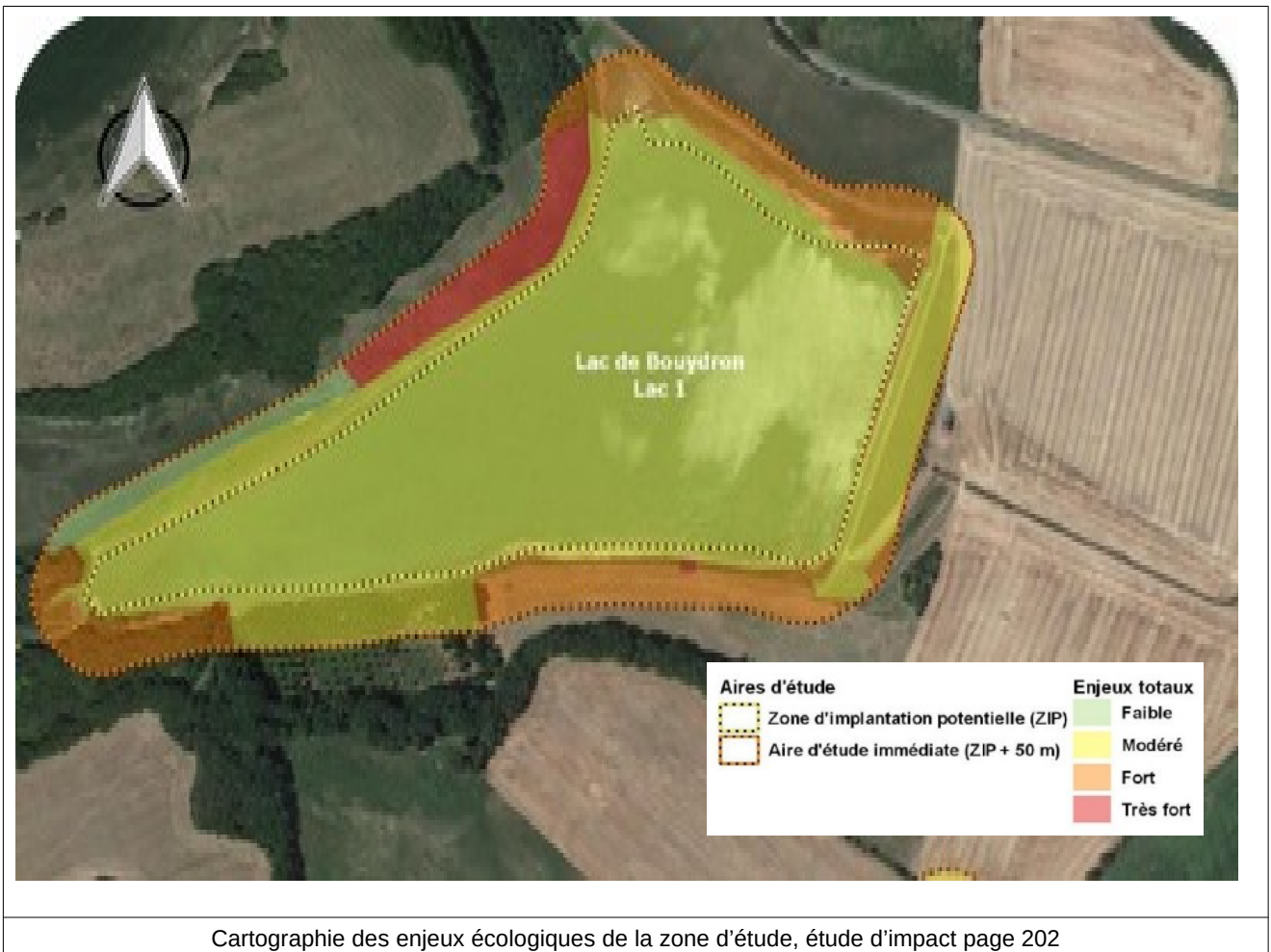
L'avifaune identifiée est relativement diversifiée en raison de la diversité des habitats naturels présents sur le site d'étude. Le plan d'eau constitue une zone d'alimentation, de repos et de halte migratoire, et attire quelques espèces aquatiques relativement communes, profitant essentiellement des berges. Les enjeux sont considérés de faibles à modérés sur le site d'étude (voir cartographie page 159 de l'étude d'impact).

Cinq espèces d'amphibiens ont été recensées sur et aux abords des 2 lacs. Les espèces rencontrées sur le site présentent des niveaux d'enjeux faibles à très faibles d'après le dossier.

Concernant la faune piscicole, les enjeux sont très faibles au vu des espèces recensées d'après le dossier.

Une synthèse des enjeux est présentée en page 196 et suivantes. Les enjeux les plus importants, de fort à très fort, précisés dans l'étude d'impact concernent principalement les habitats naturels précisés ci-dessus, les stations d'espèces floristiques protégées et les chiroptères.

Ils sont présents sur les berges et demandent et donc une attention particulière pour la phase de travaux et les installations annexes.



II.II. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.II-1 Milieux physiques

Des mesures en phase travaux sont prévues pour préserver les milieux aquatiques et les sols, notamment : ravitaillement des engins et camions sur bac étanche mobile ; enlèvement et évacuation immédiate des matériaux souillés par une entreprise agréée en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol ; pas de rejet d'effluents vers le milieu naturel.

L'ancrage de la centrale sera adapté au milieu suite à la réalisation d'une étude spécifique. La turbidité pouvant être générée par des ruissellements sur la zone travaux, un système de filtration sera mis en œuvre pour limiter le transfert de fines vers le plan d'eau.

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux en phase de chantier et en début de phase d'exploitation sera mis en place par le pétitionnaire, les impacts sur les milieux aquatiques des parcs flottants, projets innovants, étant peu connus.

La prise en compte du risque incendie est explicitée dans l'étude d'impact (page 256). Elle mériterait cependant d'être complétée par la description et la prise en compte du risque de pollution chimique par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie.

Le risque inondation est jugé comme négligeable par le pétitionnaire. Cependant l'aggravation des risques d'inondation et de tempête en lien avec le dérèglement climatique ne semble pas pris en compte dans la conception du projet. Or une rupture du système d'ancrage du parc flottant pourrait conduire lors d'une crue à un risque concernant la stabilité de la digue du barrage par encombrement du déversoir. De plus, le pétitionnaire précise que son système d'ancrage permet d'anticiper une augmentation de quatre mètres du seuil normal de la centrale. Les conséquences pour une montée ou une baisse exceptionnelle supérieures à quatre mètres ne sont pas mentionnées.

La MRAe note que le système d'ancrage sera précisé suite à une étude géotechnique ultérieure, ce qui ne permet pas de conclure à ce stade sur la prise en compte suffisante des risques. La résistance du dispositif à des phénomènes extrêmes demande à être prise en compte, étant données les caractéristiques du plan d'eau support du projet (lac de barrage). La MRAe estime nécessaire d'apporter des précisions sur ces aspects.

II.II.1- Milieux naturels

La clôture sera adaptée pour permettre le passage de la petite faune.

Le pétitionnaire propose un évitement de 5,5 ha de la surface du lac. Au vu de l'importance du site pour la chasse des chiroptères décrite dans le dossier, cette proposition devrait être accompagnée d'un suivi des impacts potentiels sur l'activité de chasse autour de ce lac et plus particulièrement concernant l'activité au droit des panneaux (chauves souris, avifaune...).

D'après l'étude, la zone de mise en eau des panneaux va impacter une station de Germandrée des marais. L'impact brut (avant mesures d'évitement-réduction d'impacts) est jugé comme notable par le pétitionnaire compte tenu du niveau d'enjeux.

La seule mesure évoquée relative à cet impact probable concerne le respect d'un calendrier de travaux permettant de réduire les impacts sur la station concernée. Cependant cette mesure n'est pas décrite dans l'étude d'impact. Seule la mesure R5 (décrite page 288) prévoit de façon générale un balisage de la flore et des habitats naturels d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux. Il existe bien une mesure d'adaptation de la période des travaux (R9 page 292) mais elle ne concerne que les espèces faunistiques concernées par le projet.

De plus une partie des travaux et de la zone de stockage se situent dans une zone de reproduction du Crapaud épineux, de la Reinette méridionale et de la Grenouille agile, conduisant à un impact important lié à la destruction d'habitats de ces espèces. Le porteur de projet ne propose ni d'éviter ces zones ni de compenser une probable destruction de ces habitats d'espèces.

La MRAe demande au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires pour éviter la destruction de station de la Germandrée des marais et d'habitats de reproduction du Crapaud épineux, de la Reinette méridionale et de la Grenouille agile. À défaut, il convient de rappeler de plus qu'il faudra procéder à une demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces avant tout engagement des travaux.

Par ailleurs, compte-tenu des enjeux écologiques identifiés et du caractère innovant du projet, la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur l'importance des mesures de suivi écologiques précisées au chapitre 9.2.5 de l'étude d'impact.

II.II.2- Milieu humain et paysage

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage et la perception du paysage restent globalement limitées et sont jugées comme des impacts modérés par le pétitionnaire.

En ce qui concerne les activités touristiques et de loisirs les impacts sont jugés modérés. L'accès du site par le nord ne sera plus possible. La clôture implantée autour du lac sur les deux tiers de sa superficie limitera considérablement l'accès aux berges. Toutefois, le chemin qui longe le sud du lac sera toujours accessible pour les promenades et les activités de pêche seront également toujours possibles dans la partie ouest non clôturée du lac. De plus, le porteur de projet prévoit la mise en place d'un sentier pédagogique qui permettra de sensibiliser les usagers locaux aux problématiques environnementales.

III. Justification du choix du site

L'étude d'impact présente, en page 48 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Même si le lac semble, en première approche, adapté au projet et conforme à l'esprit du document de stratégie régionale en matière de développement des installations de production d'énergies renouvelables⁶, la MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs alors que plusieurs plans d'eau de même type sont présents dans le même secteur.

Les atouts du site choisi pour le projet sont clairement explicités dans l'étude d'impact, en particulier la volonté de développer les énergies renouvelables et les atouts du site proprement dits : fort potentiel d'insolation ; proximité du poste source de Casteljaloux (6 km) ; nature du site permettant d'éviter les conflits d'usage ; site à l'écart habitations, avec une grande superficie disponible et présentant des enjeux environnementaux limités selon le dossier.

Concernant la variante retenue, le pétitionnaire semble avoir mis en œuvre une démarche ERC qui ne semble pas complètement aboutie pour la phase travaux, ainsi que précisé plus haut.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le lac du Bouydron sur la commune de Leyritz-Moncassin bénéficiant à la société VALECO sous forme d'une promesse de bail avec l'ASA. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le porteur de projet a globalement réalisé les analyses nécessaires à l'identification des enjeux des milieux.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Cependant :

- des habitats d'espèces à fort enjeu (espèces protégées) sont affectés par le projet dans sa phase travaux sans que cela ne soit pris en compte dans le cadre de la démarche d'évitement-réduction-compensation d'impacts ;
- en l'absence de précisions sur le système d'ancrage de la plate-forme flottante, le dossier présenté ne permet pas de conclure à une prise en compte suffisante des risques naturels, en particulier quant à l'efficacité et à la résistance du dispositif présenté prenant en compte l'aggravation des risques d'inondation et de tempête ;
- les travaux portant sur le raccordement de la centrale au poste source, élément indissociable du projet, doivent faire l'objet de la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation de ses impacts.

La MRAe relève le caractère innovant du projet, qui rend difficile une pleine évaluation de ses enjeux et impacts environnementaux, et recommande dans ce contexte de porter une attention particulière à la définition de mesures de suivi de la qualité physico-chimique du plan d'eau et de la biodiversité.

La MRAe invite le pétitionnaire à reprendre et/ou compléter son projet conformément aux remarques ci-dessus et aux autres observations ou recommandations faites par ailleurs dans le corps de l'avis.

6 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

À Bordeaux le 26 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO